

**ARRETE N° 2021/003**

**LE MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DU CRESTET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et suivants et D161-1 à R161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Livre 1er, Titre III, chapitre IV (enquêtes publiques),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 prescrivant une enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural ,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

**ARRETE**

- **Article 1** - Une enquête publique relative à la désaffectation et à l'aliénation d'un chemin rural au hameau du Groubon compris entre les parcelles AB N° 159, 160, 399 (ex 156) aura lieu du 6 mai 2021 au 20 mai 2021 jusqu'à 16 heures à la mairie de LE CRESTET

- **Article 2** - Cette enquête portera sur la désaffectation et à l'aliénation d'un chemin

- **Article 3** - Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comportant :

- le projet de désaffectation et d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- la liste des propriétaires des parcelles riveraines du projet,

et un registre préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de LE CRESTET siège de l'enquête.

Le public intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture du secrétariat au public, soit les Lundi et jeudi de 14 h à 18 h, les samedis de 8 h à 12 h, et formuler ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LE CRESTET, où elles seront annexées au registre.

- **Article 4** - Monsieur Georges RUSSIER, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, est nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête. Il tiendra une permanence en mairie le Jeudi 20 mai de 14 H à 16 H et recevra également les observations du public.

- **Article 5** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

- **Article 6** - le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les lieux réservés à cet effet dans la commune.

L'arrêté sera également affiché sur le terrain, aux extrémités du projet, par panneaux visibles à partir de la voie publique, et publié dans les mêmes conditions de date et de délai sur le site internet de la commune.

- En outre les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise ou riveraines du projet seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- **Article 7** – A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat au public.

- **Article 8** – Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON et à Monsieur Georges RUSSIER, commissaire enquêteur.

Fait à Le Crestet, le 12 avril 2021



Madame le Maire,  
BLANC Marie-Laure

# DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

## Commune : LE CRESTET

### Dossier d'enquête publique

**Aliénation d'une partie du chemin  
au lieu-dit « Le Groubon »  
compris entre les parcelles AB n° 159,160 et 399.**



E-mail : [contact@dmn-ge.com](mailto:contact@dmn-ge.com)  
[www.dmn-ge.com](http://www.dmn-ge.com)

Gilles MAISONNAS Sylvain NYSIAK Manuel PLUSQUELLEC

Géomètres Experts Foncier D.P.L.G - Urbanisme  
Bureau d'études VRD - Diagnostics Immobiliers

30 avenue de Nîmes - BP 72  
07304 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX  
Tél. 04 75 08 02 53

Le Genève B - 10 Rue Bon - BP 77  
26802 ROMANS SUR ISÈRE CEDEX  
Tél. 04 75 71 30 44

47 avenue Jean Jaurès  
26500 BOURG LÈS VALENCE  
successeur de Yves VANILLE  
Tél : 04 75 42 10 11

Permanences :

110 av Jean Jaurès - BP 50998 - 26601 TAIN L'HERMITAGE CEDEX - Tél. 04 75 06 52 34 (je mardi après midi et jeudi après midi)  
11 rue Bonthomy - 26260 SAINT DONAT SUR UERBASSE - Tél. 04 75 45 17 55 (je mercredi matin et vendredi après-midi)  
2 rue Chabot - 07270 LAMASTRE - Tél. 04 75 06 50 77 (je mardi)

Dossier 19265 : Février 2021.

**A. Objet de l'enquête :**

La Commune de LE CRESTET a décidé de procéder à l'aliénation d'une partie du chemin au lieu-dit « Le Groubon » compris entre les parcelles AB n° 159, 160 et 399 à LE CRESTET pour la céder à la propriété indivise contigüe appartenant à Madame BLANC Edwige et Monsieur FOVELLE Kévin (parcelle AB n°160).

**B. Situation actuelle (Voir plan cadastral p. 4)**

Ce chemin dessert actuellement les propriétés bâties cadastrées AB n°160 et 399, ainsi que les terrains attenants à l'est.

La parcelle AB n°160 appartient à l'indivision de Madame BLANC Edwige et Monsieur FOVELLE Kévin.

Les parcelles AB n°399 et 159 appartiennent à Madame TRABALZA Anne-Marie.

**C. Situation après aliénation et vente (Voir plans p.5 et p.6)**

La portion du chemin à aliéner représente une contenance totale de 43 centiares pour une surface apparente de 56m<sup>2</sup>, qui sera cédée à l'indivision de Madame BLANC Edwige et Monsieur FOVELLE Kévin.

**D. Intérêt de la procédure :**

La commune de LE CRESTET désire mettre en œuvre cette procédure pour la raison suivante :

- L'indivision BLANC/FOVELLE, propriétaire limitrophe a sollicité la commune afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin longeant sa propriété aux delà des accès riverains existants.

**E. Déroulement de la procédure :**

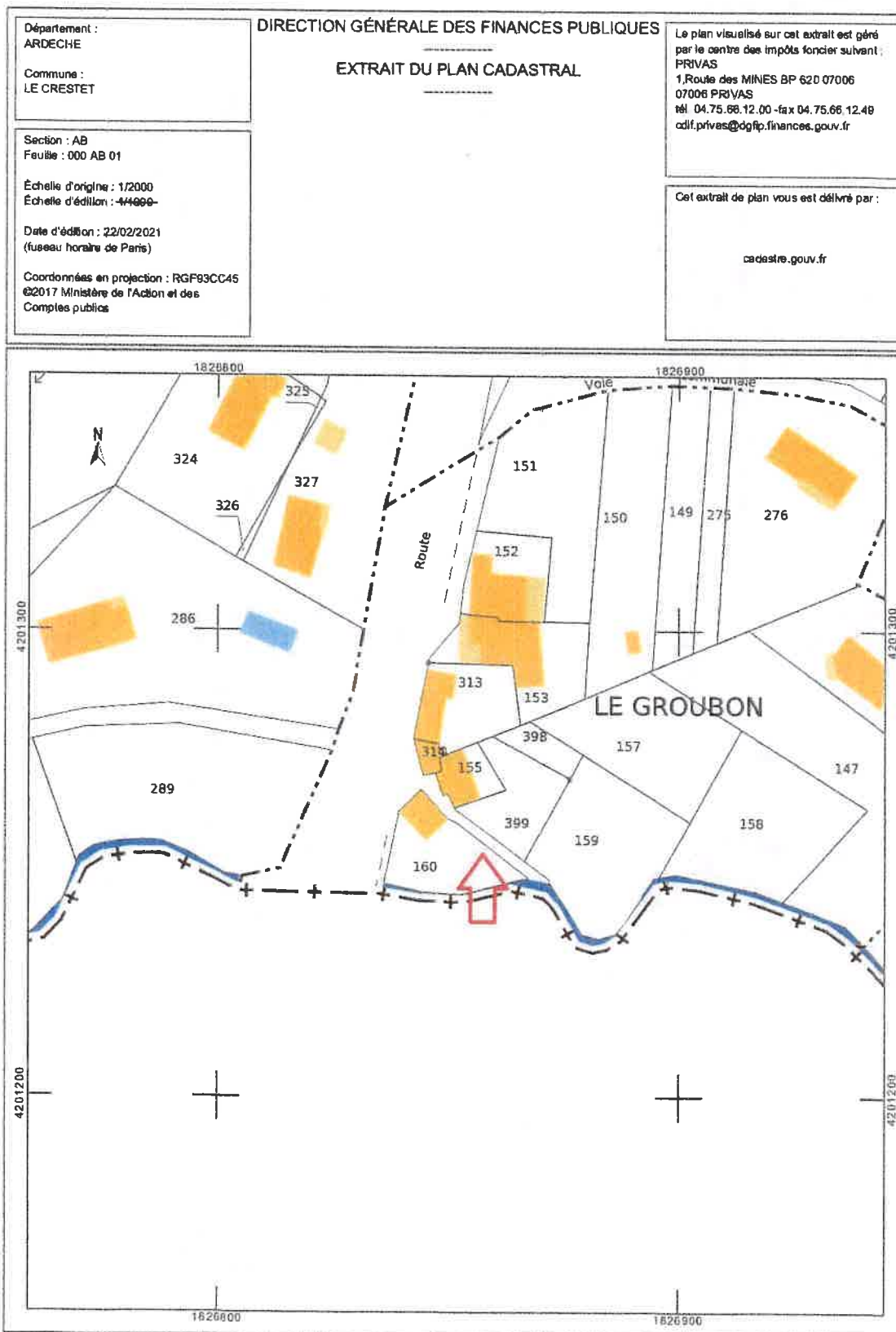
En vertu de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour valider l'aliénation de cette portion de chemin aux propriétaires riverains.

Le présent dossier est soumis à une enquête publique d'une durée de 15 jours, dont les dates et les modalités sont précisées par arrêté municipal.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal pourra faire réaliser le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) pour détacher la portions de chemin à aliéner, et l'acte notarié pour finaliser la vente.



• **Extrait de plan cadastral :**





- Extrait du plan de division projeté :

